



Service social des personnels au Ministère de l'Intérieur : Des exigences de rester joignable sur son téléphone portable : une astreinte déguisée ?

Il nous a été rapporté que parfois, il aurait été demandé (ou sous entendu) à quelques collègues assistantes sociales de rester idéalement joignable les week-ends et pendant ses congés en cas d'urgence ou d'événements graves.

Ils nous semblaient donc important de rappeler quelques règles !

Tout d'abord le service social n'est pas un service d'Urgence !

De plus une telle demande doit s'exiger de façon écrite car nous vous rappelons que depuis une décision de la CAA de Versailles du 7 novembre 2013 12VE00164 :

Les périodes où sa hiérarchie impose à un agent de rester joignable sur son portable sont des périodes d'astreinte, qui doivent être indemnisées comme telles.

Le régime juridique des astreintes :

Il est fixé par l'article 5 du décret 2000-815 du 25 août 2000, qui définit la période d'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif », par le décret 2002-147 du 7 février 2002, et par l'arrêté NOR: INTA1523834A du 3 novembre 2015.



SAUF QUE : L'article 1 du décret 2002-147 prévoit pour le MI les cas de recours aux astreintes suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information ;
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police;
- accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents ;
- assurer la défense de l'Etat devant les juridictions.

les missions du service social ne rentrent donc dans aucun de ces cas de figures.

Ses exigences même marginales et ne sont donc PAS CONFORMES aux textes réglementaires du Mi ni au droit à la déconnexion !

En revanche si elles se transformaient en ordre hiérarchique alors n'hésitez pas à nous le signaler immédiatement et à exiger d'être indemnisé ou compensé.



FO refusera toujours la mise en place des astreintes systématiques aux assistantes sociales du MI, et demande que soient rappelées les règles en interne au sein du réseau !

FSMI
FORCE OUVRIÈRE
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur



Un syndicat libre et moderne,

un syndicat qui se bat au présent pour garantir votre avenir !!!